

Arrêt

n° 348 114 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie sawa, né le [...] janvier 1992 à Nanga Eboko.

Début des années 2010, vous débutez un commerce de sacs en plastique à la sortie d'un supermarché, à Niki. Petit à petit, vous nouez un contact avec [B.N.], un commerçant voisin de votre activité. Celui-ci vous prend alors sous son aile et vous apprend à diversifier votre activité, en vous spécialisant dans les emballages cadeaux.

En 2015, en rentrant de soirée avec [B.N.], vous partagez un moment intime et entamez un rapport sexuel qui signe le début de votre relation amoureuse ; une relation qui vous entretenez avec lui jusqu'en 2017/2018.

En janvier 2018, vous êtes tabassé par un groupe de personnes du quartier en raison de suspicions relatives à votre orientation sexuelle. Vous décidez alors de partir au Congo-Brazzaville jusqu'en 2020.

En novembre 2020, pensant que la situation est calmée, vous revenez au Cameroun. De là, vous rencontrez un ami de [B.N.], [A.B.], dans un bar. Vous partagez vos contacts, vous vous écrivez et vous entretenez une relation purement sexuelle jusqu'en février 2021.

À cette date, [A.B.] est tabassé dans une boîte de nuit du fait de son homosexualité. Son oncle, un politique influent, entame alors des recherches contre les personnes à l'origine de ce qu'il considère être la « déviance » de son neveu.

De février 2021 à août 2021, apprenant les décès de [N.] puis d'[A.] et que votre nom a été porté à l'attention de l'oncle d'[A.], vous décidez de fuir pour le Congo-Brazzaville. Vous continuez alors votre fuite jusqu'en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale, qui vous est refusée en avril 2022. Vous arrivez alors en Belgique le 15 septembre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités du fait de votre orientation sexuelle et de votre lien avec la Brigade anti-sardinards (BAS) (NEP, pp.9, 10 et 11).

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité sont peu empruntées d'un sentiment de vécu.

- Vos propos sur la naissance de votre attirance pour les personnes du même sexe sont dénués de sentiment de vécu. Si vous liez la prise de conscience de votre homosexualité à votre relation avec votre collègue et ami [B.N.] (NEP, p. 11), vous ne parvenez pas à expliquer comment votre attirance pour ce dernier est née (NEP, pp. 11, 14). Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment votre relation amicale se mue vers une relation amoureuse, avançant que vous étiez admiratif de [B.] et qu'un jour, sans que vous n'ayez abordé le sujet, vous vous touchez mutuellement et celui-ci vous embrasse (NEP, p.12).

Si vous considérez que votre premier rapport sexuel avec [B.] était votre « déclic » (sic.) vous ne pouvez cependant pas expliquer l'incidence de cet événement sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle : vous tenez des propos généraux ne permettant pas d'illustrer votre état d'esprit à cette époque (NEP p.12).

Toujours à ce sujet, vous dites que vous avez compris que cela vous donnait plus de plaisir qu'avec une femme (NEP pp. 11, 12). Cette réflexion tend moins à révéler une attirance réelle et construite envers les hommes qu'une forme de rejet ou de désintérêt à l'égard des femmes.

Vos déclarations illustrant une prise de conscience vécue comme évidente et dénuée de questionnement (NEP, pp. 11 à 15) contraste fortement avec le contexte socioculturel que vous décrivez, où l'homosexualité est non seulement stigmatisée mais aussi criminalisée (Ibid.). Vos propos laissent dès lors apparaître une forme de déconnexion entre votre expérience personnelle et la réalité du cadre social dans lequel vous dites

l'avoir vécue, ce qui hypothèque largement la crédibilité de votre récit quant au caractère authentique de votre orientation sexuelle.

Ensuite, les relations que vous décrivez ne peuvent être considérées comme établies en raison du caractère invraisemblable de vos déclarations.

- Vos déclarations relatives à [B.N.] ne sont pas crédibles. D'emblée, vous fournissez très peu d'informations le concernant, malgré une relation que vous décrivez comme amoureuse pendant environ trois ans, de 2015 à 2018 (NEP, p. 7). Votre description de lui reste limitée (NEP, p. 17), vous ne connaissez pas le nom de ses parents ni s'il a des frères et sœurs (NEP, p. 18), et vos propos sur son commerce sont flous (NEP, p. 17). Ce manque de précision se retrouve également lorsque vous évoquez de manière peu spécifique la découverte de son homosexualité et son vécu (NEP, p. 18).

- Vous ne parvenez pas non plus à situer clairement le passage de votre relation professionnelle à une relation intime (NEP, p. 7). Vos souvenirs, discussions et projets communs donnent davantage l'impression d'une relation professionnelle et amicale qu'amoureuse tant votre récit est généraliste et peu convaincant sur le plan affectif amoureux (NEP, pp. 17-18). Cette impression se confirme lorsque vous expliquez ne pas vous cacher de votre relation, la considérant normale aux yeux de votre entourage (NEP, p. 16), alors même que vous êtes conscient de la perception négative de l'homosexualité dans votre famille et dans la société (cf. supra). L'ensemble de ces éléments contribue à discréditer la réalité et la crédibilité de votre relation amoureuse avec [B.N.].

- Vos propos concernant [A.B.] ne sont pas crédibles. D'emblée, vous fournissez très peu d'informations le concernant malgré une relation d'environ 4 mois (cf. supra) : vous ne savez pas quand il est né ni où (NEP, p. 18) ; votre description de lui est généraliste (NEP, p. 20) ; vous ne savez pas s'il a des parents ou des frères et sœurs (NEP, p. 20). Ces lacunes transparaissent aussi lorsque vous indiquez ignorer s'il a eu des partenaires avant vous, comment il a découvert son orientation sexuelle ni comment il l'a vécue (Ibid.).

En outre, vous restez évasif sur l'occasion de votre première rencontre (NEP, p. 19). De vos rencontres qui ont suivi, vous ne mentionnez qu'un désir sexuel (NEP, pp. 19 et 20). Puis, vous restez vague quant au lieux de celles-ci, arguant que vous pratiquez tous les deux le basket et que vous vous voyez sur les terrains sans que cela n'attire l'attention (NEP, p. 20). Vous basculez alors, de nouveau, dans un récit illustrant – par le biais de vos souvenirs – une relation plutôt amicale sur fond de rivalité sportive qu'une réelle relation affective et amoureuse (NEP, p. 20). Au vu de ces explications maigres et peu détaillées, le CGRA ne peut considérer que vous ayez eu une véritable relation affective ou amoureuse avec [A.B.].

- Votre relation en Belgique n'est pas crédible. Si vous rencontrez un certain [Ji.], avec qui vous restez pendant un mois (NEP, p. 8), vous ne savez pas dire de quand à quand cette relation a lieu (Ibid.). Invité à vous exprimer davantage à ce sujet, vous dites finalement qu'il s'appelle « [Je.] » (NEP, p. 21), avant de revenir sur son nom pour l'appeler « [Ji.] » (Ibid.). Que son nom soit [Je.] ou [Ji.], vous admettez ne rien savoir dire à ce sujet (Ibid.), si bien que le CGRA ne peut considérer cette relation comme établie.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le CCGRA ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions alléguées, lesquelles seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Il ne peut davantage conclure que vous pourriez être exposé à des persécutions futures en raison d'une telle orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

Au surplus, votre adhésion à la Brigade anti-sardinards ne peut être retenue comme étant constitutive d'une crainte dans votre chef.

- Vous n'êtes pas membre de la BAS. Si vous mentionnez en filigrane avoir adhéré à la BAS (NEP, p. 9), vous avouez toutefois ne pas en être membre, car vous n'êtes pas en accord avec l'ensemble de leurs actions (Ibid.). Vous ne savez pas si cette adhésion partielle pourrait faire naître en vous une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun ou pas (Ibid.). Si vous indiquez qu'il existe une probabilité pour que tel soit le cas, étant donné que vous auriez participé à une action de la BAS en 2025 lors de laquelle vous auriez été pris en vidéo (Ibid.), le CGRA tient à souligner 1) qu'il est très peu vraisemblable que vous soyez reconnu par les autorités camerounaises tant vous n'êtes membre ni visible 2) vous n'apportez aucune preuve de cette vidéo. Ce faisant, votre lien avec la BAS n'étant pas établi, votre crainte demeure infondée.

L'ensemble des éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir du fait de votre homosexualité alléguée et de votre profil politique avéré.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Nanga Eboko dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Votre passeport tend à prouver votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (farde documents, doc. 1).

À la suite de votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien qui vous a été envoyée en 1er octobre 2025. Vous n'avez formulé aucune observation à leur sujet.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, il demande au Conseil, « *de [...] lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

2.3. Les documents

2.3.1. En annexe à sa requête, le requérant joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2. Article du site internet *Pass'santé*,

3. Article du site internet *Fil santé jeunes* du 09.10.2021 ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 avril 2026, le requérant dépose des informations générales sur la situation politique au Cameroun (dossier de la procédure, pièce 7).

Le dépôt de ce nouvel élément répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

4.1. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1e de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, §2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque notamment une crainte liée à son orientation sexuelle.

4.3. L'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité de son orientation sexuelle et de son vécu au Cameroun.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de celle-ci.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif des pièces des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 8 avril 2026, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, dès lors qu'ils ne sont pas établis, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.6. Ainsi, si la partie défenderesse soutient que le requérant a tenu des propos lacunaires, inconsistants, invraisemblables, dépourvus de sentiment de vécu et globalement peu convaincants quant à son orientation sexuelle – en particulier quant à la prise de conscience de celle-ci –, et aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun – le Conseil estime que cette appréciation est trop sévère, voire inexacte, au regard des déclarations convaincantes et empreintes de sentiment de vécu que le requérant a fournies tant devant la partie défenderesse que lors de l'audience du 8 avril 2026.

4.6.1. Le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les premières interrogations sur son orientation sexuelle, et la prise de conscience de son homosexualité sont crédibles et reflètent un réel sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le requérant a décrit de façon circonstanciée comment il a pris conscience de son attirance pour les personnes de même sexe, à travers sa rencontre avec N.

Interrogé sur le moment où il s'est rendu compte de cette attirance, le requérant a expliqué que « *C'est arrivé progressivement. J'ai été initié petit à petit. Je ressentais de l'admiration et du respect pour [N.]. On se fréquentait, et tout s'est fait naturellement. Je ne me suis pas réveillé un matin en me disant que j'étais homo. Au début, c'était surtout de l'admiration pour la personne qu'il était [...] Le déclic est arrivé quand j'ai eu ma première expérience avec un homme. J'avais déjà eu des relations avec des filles avant, comme beaucoup, on nous dit qu'on sera avec des filles en grandissant. J'ai donc connu les deux expériences. Mais cette première fois avec un homme m'a vraiment fait comprendre que j'en retirais plus de plaisir qu'avec une femme. C'était presque comme une initiation. J'avais beaucoup d'admiration pour [N.]. Tu sais, il y a beaucoup de stigmatisation autour de ça, mais avec lui, je me suis rendu compte que tout ça était faux. J'ai compris que ça me plaisait vraiment d'être avec lui [...] Je ne me suis pas posé la question. Je n'avais pas été attiré du jour au lendemain. C'était naturel et progressif, comme je disais. Je n'ai pas cherché* » (notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 24 septembre 2025, pp. 11 et 16).

Invité à s'exprimer sur ce qui l'a attiré chez N., et sur la manière dont leur relation amicale et professionnelle – qui a débuté vers 2010 – s'est progressivement muée en relation intime, en 2015, le requérant a indiqué que « *Au départ, c'était surtout de la reconnaissance. Je me sentais seul au monde, et lui est devenu un mentor, quelqu'un qui m'a pris sous son aile. J'avais beaucoup d'admiration pour lui, d'autant plus qu'il était vraiment bienveillant. [...] Au départ, c'était simple et carré : travail, maison, tranquille. J'étais jeune, je travaillais, et après le travail, on rangeait. On se voyait aussi en dehors du boulot, on sortait, on s'amusait, et*

il me raccompagnait chez moi. Puis, un soir, on a commencé à se toucher doucement. Ça ne me déplaisait pas, au contraire, ça m'intriguait. Et puis, un autre soir, il m'a embrassé. Je n'ai pas été surpris, c'était comme s'il m'avait préparé à ça petit à petit. [...] Rien ne s'est dit. Normalement, moi j'ai une approche carrée. Je parle avec la personne et on se dit qu'on se plaît. Lui avait une approche différente. Il m'a embrassé sans qu'on se soit mis d'accord. C'était cool comme façon de faire, sans qu'on ait à faire quoi que ce soit. [...] Je voyais la chose venir. L'embrassade est venue plus tard. Mais au départ, c'était des petits touchés qui m'intriguaient. Donc au niveau de l'embrassade, j'étais plus surpris. [...] J'ai grandi et commencé à sortir. On fréquentait pas mal de personnes homosexuelles. Au Cameroun, il y a des gens qui n'iraient jamais dans des clubs où deux hommes s'embrassent, mais moi, j'étais naturellement à l'aise avec ça. [...] On n'a pas choisi, c'est arrivé juste naturellement. Je me sentais mieux avec lui. [...] C'est une question de sentiment, je l'aimais. Parfois on s'envoie en l'air [parce que] y'a un désir charnel. Mais ça n'a rien à voir dans mon cas. [...] Je lui ne fais pas comprendre [mon attirance envers lui]. On ne se parle pas de ça. Y'a des choses qui se disent, sans commentaire. La gestuelle, le regard tout ça [...] On nous connaissait déjà ensemble depuis longtemps. Il m'avait pris sous son aile, alors tout paraissait naturel. On travaillait, on dormait parfois au même endroit, etc. Les gens savaient qu'on était collègues, mais ils ne savaient pas ce qui se passait après. Entre nous, il y avait une sécurité, une confiance mutuelle » (NEP du 24 septembre 2025, pp. 11 à 15).

4.6.2. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime ne pas pouvoir tenir pour établie la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec N. au Cameroun, au vu du caractère généraliste, lacunaire, vague et limité de ses déclarations.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment empreintes de sincérité au sujet de la manière dont ils se sont rencontrés, des projets qu'ils avaient ensemble, de certains éléments de la situation personnelle et familiale de N., et des souvenirs qu'il garde de sa relation avec ce dernier (NEP du 24 septembre 2025, pp. 16 à 18).

Quant à la perception de l'homosexualité par son entourage et, partant, de la manière dont il dissimulait sa relation avec N., le requérant a expliqué, de manière convaincante, que « *Au niveau prudence, j'étais couvert, [parce que] on travaillait ensemble. On se connaissait bien avant. [...] [T]ant que je ne suis pas exposé, les rumeurs, ça m'est égal. J'ai même dit que je ne l'aimais pas, surtout après ce qu'elle m'a balancé : que ma mère aurait dû avorter. À partir de là, leur avis ne compte plus pour moi. Je sais que les rumeurs ne s'arrêteront jamais. C'est comme ça. Dans mon quartier, il y a quelqu'un qui s'est fait attraper, et il a fini par se suicider. Parce que, quoi qu'on fasse, on ne peut pas empêcher les gens de penser ce qu'ils veulent. [...] Avec [N.], on travaillait ensemble. On sortait tranquillement, sans se cacher. Il m'arrivait souvent d'aller chez lui. Le fait que tout le monde m'ait vu grandir à ses côtés servait de couverture. Ça rendait notre proximité naturelle aux yeux des autres, personne ne se posait de questions* ». (NEP du 24 septembre 2025, pp. 13, 15 et 16).

4.6.3. Le Conseil estime, ensuite, qu'il n'est pas raisonnable de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant d'avoir livré des propos lacunaires quant à sa relation avec A., étant entendu qu'il ressort clairement de la lecture des notes de son entretien personnel qu'il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse, mais d'une relation purement sexuelle qui n'a duré que trois à quatre mois environ (NEP du 24 septembre 2025, p. 19). Vu le contexte de cette relation décrit par le requérant, le Conseil considère que celui-ci a répondu de manière précise et convaincante aux questions posées sur ce point (NEP du 24 septembre 2025, pp. 18 à 21). Il en va de même concernant les reproches adressés au requérant de ne pas avoir questionné son partenaire sur son propre vécu homosexuel, le Conseil estimant qu'il n'est pas inconcevable au vu de la nature de leur relation, qu'un tel sujet n'ait pas été abordé.

4.6.4. En ce qui concerne le vécu homosexuel du requérant en Belgique, la partie défenderesse estime que la relation qu'il déclare avoir entretenue avec Ji. n'est pas crédible, au motif qu'il n'est pas en mesure de préciser quand cette relation a eu lieu, qu'il se montre confus quant au prénom de ce partenaire, l'appelant tantôt « Ji. », tantôt « Je. », et qu'il admet ne rien savoir dire à son sujet. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif.

En effet, il constate, à l'instar de ce qui est relevé dans la requête, que « *le requérant n'a entretenu qu'une seule relation en Belgique avec un dénommé [Ji.]. Par contre, il a, ultérieurement, rencontré un pasteur dénommé [Je.] lorsqu'il a dormi quelques temps chez une dame qui lui a offert un toit en période de froid. Il s'agit donc de deux personnes différentes ce que ne semble pas avoir compris la partie adverse et ce qui génère, dans l'acte attaqué, une mauvaise interprétation des déclarations du requérant. Au sujet de sa relation avec [Ji.], le requérant a précisé qu'elle s'était mal passée étant donné qu'il est Français et qu'il se trouvait en France. [...] Ensuite, il semble y avoir eu une mauvaise interprétation de la part de l'officier de protection concernant la personne de [Je.]*

En effet, en réponse à une question de l'officier, le requérant a expliqué avoir traversé période difficile en Belgique, au cours de laquelle il a dû accomplir certaines choses contre son gré, notamment dormir chez une femme qui lui offrait un lit. Cette dernière a ensuite contacté un pasteur nommé [Je.] afin de s'en défaire. [...] Par conséquent, le requérant est resté un mois avec [Ji.] mais cette relation a été compliquée et n'a abouti à rien. Il est donc compréhensible que le requérant n'ait que peu de choses à rapporter sur une relation qui n'a jamais été sérieuse. Quant à [Je.], il n'a jamais entretenu de relation avec lui » (requête, pp. 14 et 15).

Ainsi, contrairement à ce qui est relevé dans l'acte attaqué, le requérant ne s'est pas contredit quant à l'identité de Ji., et il a précisé dans quel contexte cette relation particulièrement courte – d'un mois seulement – a pris fin, à savoir que « [...] j'ai cru que j'allais avoir une histoire avec qqn, mais pas plus. J'ai passé une période de ma vie où j'ai été découragé. Quand je suis arrivé en Belgique, j'étais seul. J'ai fait une DPI [aujourd'hui], mais ils m'ont dit que les places étaient saturées. J'ai dû me débrouiller comme je pouvais. Ça a duré 9 mois. J'avais des situations difficiles et ai fait des choses pas chouettes. En hiver, je me suis ouvert à une femme qui me proposait un lit. Elle a appelé un pasteur etc, me disait que je serais dépossédé de mon [orientation sexuelle]. J'étais là [parce que] j'avais d'endroit » (NEP du 24 septembre 2025, p. 21). Il a également précisé avoir rencontré Ji. dans le cadre de sa participation à une activité organisée par une association de soutien à la communauté LGBT, mais que leur relation ne s'est pas poursuivie car Ji. vivait en France (NEP du 24 septembre 2025, p. 21).

4.6.5. Enfin, le Conseil constate que les éléments mentionnés dans la requête au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle, dès lors, que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit, ainsi, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement, et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun, doivent être tenues pour établies. L'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère, au vu du profil particulier du requérant.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison de mettre en doute l'agression à caractère homophobe dont le requérant a été victime par le passé (dossier administratif, questionnaire CGRA, réponse à la question 5 et NEP du 24 septembre 2025, p.10, 15 et 16).

4.8. Par conséquent, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble, et examinées à la lumière des informations générales sur son pays d'origine, établissent à suffisance son orientation sexuelle, ainsi que les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de ce dernier en cas de retour au Cameroun.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Cette disposition instaure une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies ne se reproduiront pas.

4.9. Pour le surplus, au vu du profil particulier du requérant, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que ce dernier n'aura pas accès à une protection effective des autorités camerounaises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe ailleurs au Cameroun, afin d'échapper à ses persécuteurs.

4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette

crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels.

4.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

4.12. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN